

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1870.

Prorogation de la loi du 7 septembre 1870, autorisant le Gouvernement à prohiber l'exportation et le transit de certaines marchandises.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 7 septembre dernier, qui a autorisé le Gouvernement à prohiber l'exportation et le transit de certaines marchandises, expire le 31 de ce mois. Les événements extérieurs qui avaient motivé cette loi n'ayant pas encore pris fin, il convient que les mêmes pouvoirs extraordinaires soient provisoirement conservés au Gouvernement, et j'ai en conséquence l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi ayant pour objet de proroger la mesure dont il s'agit jusqu'au 30 juin de l'année prochaine.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 septembre 1870 (*Moniteur* n° 252), autorisant le Gouvernement à prohiber l'exportation et le transit de certaines marchandises, est prorogée jusqu'au 30 juin 1871.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1870.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.
